

COMMISSION PERMANENTE DU 11 AVRIL 2022

Décision légalisée en préfecture le 14 avril 2022 sous le n° 042-224200014-20220411-366215-DE-1-1

Rapport n° 4.1-HRE-1

ADMISSION EN NON VALEUR DE TAXES D'URBANISME

VU

- l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les articles L331-1 et L331-3 du Code de l'urbanisme,
- le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes d'urbanismes mentionnées à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L.142-2 du Code de l'urbanisme,
- la délégation générale à la Commission permanente approuvée par l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021.

CONSIDERANT

- la demande d'avis présentée par la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire :
* SCI MULTIFOOD IMMOBILIER.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Les parts départementales des taxes d'urbanisme prévues par les articles L.331-1 et L.331-3 du code de l'urbanisme sont assises, liquidées et recouvrées en vertu d'un titre de recette délivré par le responsable chargé de l'urbanisme dans le Département.

Le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 dispose que les comptables publics chargés du recouvrement de ces taxes doivent en justifier l'entière réalisation au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle, soit le permis de construire a été délivré ou la déclaration de construction déposée, soit le procès-verbal constatant une infraction a été établi.

À défaut, les comptables ne sont dispensés de verser en tout ou partie les montants non recouvrés que s'ils obtiennent un sursis de versement ou une admission en non-valeur.

C'est dans ce contexte que la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire (DDFIP) soumet, à l'avis du Département, la créance listée en annexe.

Ce constat résulte, soit de l'impécuniosité avérée du redevable, soit de l'existence d'une procédure d'apurement collectif qui prive le comptable de toute action contentieuse à l'encontre du débiteur dès lors qu'une clôture pour insuffisance d'actif a été prononcée ou que le mandataire judiciaire en charge de la procédure a attesté du caractère manifestement irrécouvrable de la créance.

DECISION : la Commission permanente décide :

- d'émettre un avis favorable à la demande d'admission en non-valeur présentée par la DDFIP pour un montant de 2 558 € correspondant à la part départementale des taxes d'urbanisme (conformément à l'annexe).

Adopté à l'unanimité